

ture paient quinze schellings par année, semestriellement et d'avance.

Art. 7. — Lorsqu'une personne sera reçue membre actif, elle recevra une carte d'admission pour laquelle elle paiera cinq schellings, à part le semestre courant, et elle ne sera considérée comme membre qu'après avoir reçu cette carte.

Art. 8. — Pour être éligible aux charges et avoir droit de vote aux élections, il faut avoir payé tous les arrérages et le semestre alors courant.

Art. 9. — Tout membre actif arriéré d'un semestre de contribution échü est privé de tous les droits dont jouissent les membres.

Art. 10. — Sur motion, l'Institut pourra faire rayer le nom de tout membre actif arriéré de deux semestres entiers de contribution, et tout membre dont le nom aura été ainsi rayé ne pourra être admis de nouveau sans payer préalablement tous les arrérages qu'il devait lors de la radiation de son nom.

Art. 11. — Le Comité de Régie ne peut contracter aucune dette ni disposer d'aucune somme d'argent, sans l'autorisation de l'Institut.

Art. 12. — Tout officier s'absentant à trois séances régulières et consécutives, sans en donner de raisons légitimes, peut être déposé de sa charge et remplacé à la séance suivante.

Art. 13. — Toute élection, soit générale, soit temporaire, se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des bulletins. La candidature est permise.

Art. 14. — Le trésorier, ou le secrétaire-archiviste en son absence, aura à chaque séance une liste alphabétique des membres indiquant ceux qui ont payé leur contribution et ceux qui la doivent.

Ar
men
Ar
des s
ticul
vent
Ar
par l
rapp
Ar
chaq
Ar
Ar
avis c
une s
Ar
qu'un
moins
répliq
cette
ment
dites.
Art
abrog
être p
et d'o
quart
moins
huit j